

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**Portant l'interdiction des déjections canines sur l'ensemble de la commune**

Le Maire de la Commune de PRINQUIAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R632-1,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il est constaté sur les trottoirs et espaces publics la présence de plus en plus de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

**Article 2**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parc, jardins, espaces verts publics, places et espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 3**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 4**

Le Maire de la Commune de PRINQUIAU et le Commandant de la Gendarmerie de SAVENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la Mairie.

Pour Extrait Conforme,  
A PRINQUIAU, le 3 janvier 2019  
Le Maire,  
Lénaïck LECLAIR

